

**COUR D'APPEL DE TOULOUSE**  
**Première présidence**  
Place du Salin - BP 7008  
31068 TOULOUSE CEDEX 7  
tél. 05.61.33.74.53

Toulouse, le (voir cachet de la poste)

LRAR

02 DEC. 2013

LRAR

CA - PREM PRES --16/00022 DETENTION PROVISOIRE

M. André LABORIE  
Scp d'huissiers FERRAN 18 rue Tripière  
31000 TOULOUSE

Références à rappeler : R.G. N°16/00022 - DETENTION PROVISOIRE

André LABORIE

cf  
AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT  
Représenté par Me Jacques LEVY, avocat au barreau de TOULOUSE

**INDEMNISATION A RAISON D'UNE DETENTION PROVISOIRE**  
**TRANSMISSION DES CONCLUSIONS DE L'AGENT JUDICIAIRE**

En application de l'article R.31 alinéa 2 du code de procédure pénale, j'ai l'honneur de vous notifier les conclusions déposées par l'agent judiciaire de l'Etat.

LE GREFFIER





**4 allées Paul FEUGA  
31000 TOULOUSE**

*Tél.* : 05 61 52 36 83  
*Fax.* : 05 62 26 90 38

Case Palais n° **349 et 350**



AJE/LABORIE 2 - 160661

COUR D'APPEL DE TOULOUSE  
Premier Président- IDP

## CONCLUSIONS

**POUR :**                    **L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT**

Ayant pour Avocat **SELARL ARCANTHE**  
**Représentée par Maître Vincent PARERA**  
Avocat au barreau de TOULOUSE

**CONTRE :**                **Monsieur André LABORIE**

**EN PRESENCE :**      **Madame le Procureur Général**

## **PLAISE A MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL**

Par requête notifiée le 24 novembre 2016, Monsieur André LABORIE a, une nouvelle fois, saisi Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Toulouse d'une requête en indemnisation de la détention provisoire, sur le fondement des articles 149 et suivants du Code de Procédure Pénale.

Il entend obtenir une indemnisation pour, semble-t-il, avoir fait l'objet d'une mesure de garde à vue, le 8 décembre 2011.

A ce titre, il sollicite la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 60.000 euros en réparation de son préjudice moral, outre la somme de 5.000 euros à titre de frais irrépétibles et, de manière redondante, la même somme de 5.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

### **I L'IRRECEVABILITE DE LA REQUETE**

Monsieur le Premier Président ne pourra que déclarer la requête de Monsieur André LABORIE irrecevable, car ne répondant en aucun point aux prescriptions des articles 149 et suivants du Code de Procédure Pénale.

Monsieur André LABORIE a fait l'objet d'une mesure de garde à vue, le 8 décembre 2011, au vu de l'existence d'une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il avait commis, ou tenter de commettre, un outrage à magistrat, en date du 6 décembre 2011.

Il semblerait que, au vu du mémoire déposé par la SCP ROUSSEAU-TAPIE, avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, puis de l'ordonnance du 25 octobre 2016 de la Commission de l'Instruction de la Cour de Révision et du réexamen des condamnations pénales, les faits sont les suivants :

- Monsieur André LABORIE, après avoir fait l'objet d'une mesure de garde à vue, le 8 décembre 2011, a été jugé par le Tribunal Correctionnel de Toulouse et déclaré coupable, le 7 février 2012, d'outrage à magistrat dans l'exercice de ses fonctions, en récidive, et l'a condamné à une peine d'un mois d'emprisonnement,
- Par arrêt contradictoire en date du 7 mai 2013, la Cour d'Appel de Toulouse a déclaré irrecevable l'appel formé par le prévenu contre ce jugement,
- Saisie d'une opposition formée par Monsieur André LABORIE contre cet arrêt, la même Cour, par arrêt du 13 novembre 2013, s'est déclarée incompétente pour statuer sur la demande de dessaisissement au profit d'une autre juridiction, formée par le prévenu,

- Par arrêt du 8 janvier 2014, la Cour d'Appel de Toulouse a déclaré l'opposition irrecevable. Il semblerait que Monsieur André LABORIE ait formé pourvoi de ce dernier arrêt devant la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation.

Il convient de rappeler que la procédure prévue aux articles 149 et suivants du Code de Procédure Pénale vise l'indemnisation de la détention provisoire, et a donc pour objet de réparer le préjudice subi par un requérant ayant fait l'objet d'une mesure de privation de liberté alors qu'il aurait bénéficié, par la suite, d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, devenue définitive.

La présente requête initiée par Monsieur André LABORIE devra être déclarée irrecevable puisqu'elle vise à obtenir une indemnisation pour un placement en garde à vue.

Or, il est de jurisprudence constante qu'un placement en garde à vue ne saurait être assimilé à une détention provisoire (*Cour d'appel Paris, 10/01/01*).

Egalement, la requête présentée par Monsieur André LABORIE n'est pas recevable dans la mesure où ce dernier ne peut justifier d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive.

En conclusion, et sans autre débat, l'irrecevabilité de la présente requête sera déclarée par Monsieur le Premier Président.

Monsieur André LABORIE sera condamné à verser à l'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT la somme de 700 euros par application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Il assumera les entiers dépens de l'instance.

**PAR CES MOTIFS**

Plaise à Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Toulouse

Faisant application des dispositions des articles 149 et suivants du Code de Procédure Pénale,

**CONSTATER** que la requête présentée par Monsieur André LABORIE est irrecevable, faute de détention provisoire alléguée,

**CONSTATER** que la requête présentée par Monsieur André LABORIE est irrecevable faute de justification d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive.

Par conséquent,

**DEBOUTER** Monsieur André LABORIE de l'ensemble de ses demandes,

**CONDAMNER** Monsieur André LABORIE à verser à l'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT la somme de 700 euros par application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

**CONDAMNER** le même aux entiers dépens de l'instance.

SOUS TOUTES RESERVES

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.